



Groupe Tavini Huiraatira (GTH)

Assemblée de la Polynésie française



Question Orale

Séance du 27/05/2025

Adressée à Monsieur Orailhoomana Teururai,
Ministre du Foncier et du Logement, en charge
de l'Aménagement

N°01/TKR/2025
Taraho'i, le 20/05/2025

Objet : Effectivité de l'article LP 114-2 du Code de l'aménagement

Monsieur le ministre,

Par une question écrite transmise le 4 mars 2025, j'interrogeais Monsieur le Président du gouvernement, alors en charge de l'aménagement, sur l'application de l'article LP 114-2 du Code de l'aménagement, relatif à la possibilité pour une commune, disposant d'un plan général d'aménagement et des moyens techniques et humains nécessaires, de se voir confier par convention l'instruction des demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol.

N'ayant reçu à ce jour aucune réponse écrite, cette question est désormais convertie en question orale, conformément au règlement de notre Assemblée.

Ma question est la suivante : dans quelle mesure la Polynésie française a-t-elle effectivement mis en œuvre cette disposition depuis son entrée en vigueur, notamment au regard du nombre de demandes déposées par les conseils municipaux et des conventions effectivement signées ?

Je vous remercie.

Teremuura KOHUMOETINI-RURUA